

VI-

LE CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Une large part des négociations, entre 2010 et 2013, a été consacrée à la définition des catégories d'armes conventionnelles entrant dans le cadre du TCA ; si l'inclusion des armes légères et de petit calibre semble avoir, assez vite, fait l'objet d'un consensus, celle des munitions et des pièces détachées a continué à diviser les Etats, jusqu'à finalement faire l'objet, dans le texte du Traité, d'un compromis peu satisfaisant. Quant aux phases du commerce des armes que le TCA entend réglementer, leur détermination souffre d'ambiguïtés sémantiques qui pourraient susciter des divergences dans la mise en œuvre de l'instrument par les Etats.

1. A QUELLES CATÉGORIES D'ARMES LE TCA S'APPLIQUE-T-IL ?

Il n'existe pas de définition internationalement agréée du terme « arme »¹. « (L)es dispositions (de la Charte des Nations Unies) ne mentionnent pas d'armes particulières. Elles s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées. La Charte n'interdit ni ne permet expressément l'emploi d'aucune arme particulière »². Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice s'était gardée de s'attarder sur la définition de cette notion³.

¹ Le Comité international de la Croix-Rouge livre un certain nombre de définitions nationales : « *an offensive or defensive instrument of combat used to destroy, injure, defeat or threaten. It includes weapon systems, munitions, sub-munitions, ammunition, targeting devices, and other damaging or injuring mechanisms* » (Australie) ; « *any means of warfare, weapons systems / project, substance, etc. which is particularly suited for use in combat, including ammunition and similar functional parts of a weapon* » (Norvège) ; « *all arms, munitions, materiel, instruments, mechanisms, or devices that have an intended effect of injuring, damaging, destroying or disabling personnel or property* » (Etats-Unis) (CICR, « *A Guide to the Legal Review of New Weapons, Means and Methods of Warfare: Measures to Implement Article 36 of Additional Protocol I of 1977* », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n° 864, déc. 2006, p. 937). Quant au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, il se borne, comme son intitulé l'indique, à définir la notion d'arme à feu (« toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin (...) », art. 3, a)).

² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1996*, para. 39, p. 244.

³ *Idem, passim*.